



Arrêté réglementaire n° AR 2022-01

ARRÊTÉ

OBJET : Le Maire de TRÉVENEUC,

INTERDICTION de baignade
et de pêche à pied de loisir
sur la plage du Palus

Jusqu'à nouvel ordre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Rural, notamment son article R.231-41,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de police et notamment l'article L2213-23

CONSIDERANT qu'en raison de travaux à la station d'épuration de Plouha il est nécessaire de réglementer la pratique de la baignade et de la pêche à pied de loisir sur la plage du Palus,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de santé publique, la baignade et la pêche à pied de loisir sont interdites sur la plage du Palus à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur site.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et M. le chef de Brigade de la Gendarmerie de Binic-Étables sur mer.

Fait à TRÉVENEUC, le 20 mai 2022

Le Maire,
Marcel SERANDOUR